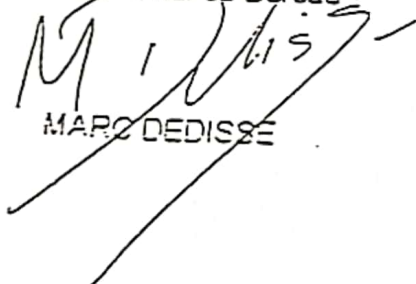


Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur des services fiscaux de la Marne et Mmes et MM les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 5 FEV. 1996

Pour ampliation
le Secrétaire Général
pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


MARC DEDISSE

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Signé : Paul MAURAU